



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**Décision n° DRIEAT-SCDD-2023-034 du 24 février 2023
Portant obligation de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

VU le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

VU l'arrêté n° IDF-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en matière administrative ;

VU la décision n° DRIEAT-IDF-2023-0055 du 17 janvier 2023 portant subdélégation de signature en matière administrative portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° F01123P0007 relative au projet de création et d'exploitation d'un forage d'irrigation dans la nappe de l'Éocène, situé le long de la route départementale D145 à l'entrée ouest du village de Marolles-en-Beauce dans le département de l'Essonne, reçue complète le 13 janvier 2023 ;

VU l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 17 janvier 2023 ;

Considérant que le projet consiste en la création et l'exploitation d'un ouvrage de captage d'eau souterraine dans la nappe de l'Éocène supérieur (horizons des calcaires de Saint-Ouen et de Champigny), à une profondeur d'environ 150 mètres, prévoyant un débit horaire de l'ordre de 120 m³/h et un volume annuel prélevé maximal de 246 850 m³/an, afin d'irriguer 200 ha de terres cultivées (103 ha de légumes et 97 ha de céréales) sur une période de huit mois par an ;

Considérant qu'il s'agit d'un projet d'irrigation agricole portant sur une superficie de plus de 100 ha, nécessitant un prélèvement d'eau souterraine supérieur ou égal à 8 m³/h dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées, créant un forage pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 mètres et qu'il relève donc des rubriques 16°a, 16°c, 17°d et 27°a « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que la commune de Marolles-en-Beauce est incluse dans la zone de répartition des eaux (ZRE) de la nappe de Beauce dans le département de l'Essonne fixée par arrêté préfectoral n°2005-DDAF-MISE-058 du 21 avril 2005 ;

Considérant que le projet prévoit un prélèvement d'eau souterraine dans une nappe identifiée par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie 2022-2027 comme une nappe stratégique pour l'alimentation en eau potable future (dispositions 4.7.1. et 4.7.2.), ainsi que par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de Beauce, et qu'il convient donc de garantir la disponibilité en quantité et en qualité de cette nappe pour l'alimentation en eau potable ;

Considérant en particulier que l'article 4 du règlement du SAGE de Beauce demande de réserver cette nappe pour les prélèvements en eau potable et, s'agissant des prélèvements à usage économique, à ceux « *justifiant de la nécessité d'utiliser une eau d'une telle qualité, non disponible par ailleurs [...]* » et que les besoins en eau des autres usages économiques ont vocation à être assurés par des prélèvements dans les horizons aquifères plus superficiels ;

Considérant que le dossier justifie la nécessité d'un prélèvement dans cette nappe au regard du débit important souhaité (débit non disponible dans la nappe des calcaires de Brie sus-jacente, dans le secteur du projet) et non au regard de l'exigence de qualité ;

Considérant que le projet n'est, en tout état de cause, pas compatible avec les orientations définies par les documents de planification et de gestion de la ressource en eau (SDAGE, SAGE) et qu'il conviendra d'évaluer les impacts du projet, au regard des quantités et débits souhaités, sur la ressource stratégique en eau potable future de la nappe des calcaires de l'Éocène de Beauce, en prenant en compte les évolutions à venir en lien avec le changement climatique (épisodes de sécheresse plus fréquents) ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage, le projet est susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

DÉCIDE

Article 1 : Le projet de création et d'exploitation d'un forage d'irrigation dans la nappe de l'Éocène, situé le long de la route départementale D145 à l'entrée ouest du village de Marolles-en-Beauce dans le département de l'Essonne, nécessite la réalisation d'une évaluation environnementale devant se conformer aux dispositions des articles L.122-1, R.122-1 et R.122-5 à R.122-8 du code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale du projet sont explicités dans la motivation de la présente décision. Ces derniers s'expriment sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'étude d'impact, tel que prévu par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Ils concernent notamment :

- l'analyse des impacts du projet sur la préservation de la ressource stratégique en eau potable de la nappe des calcaires de l'Éocène de Beauce, d'un point de vue quantitatif et qualitatif, et la justification des choix retenus pour le projet au regard de ces impacts ;
- la compatibilité du projet avec les documents de planification dans le domaine de l'eau (SDAGE, SAGE).

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France. Elle devra également figurer dans les dossiers soumis à enquête publique ou mis à disposition du public conformément à l'article L.122-1-1.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et
par délégation,

p/o La directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

La directrice adjointe


Claire GRISEZ

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France

Adresse postale : DRIEAT IF – SCDD/DEE – 12 Cours Louis Lumière – CS 70027 – 94307 VINCENNES CEDEX

Le recours doit être formé dans le délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision.

Le recours hiérarchique, qui peut être formé auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, n'a pas pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Monsieur le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires

Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires

92055 Paris La Défense Cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO auprès du tribunal administratif compétent.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.